



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30/04/2013 réglementant les mouillages individuels sur le département de l'Ille et Vilaine,

Vu la note technique du 14 décembre 2018,

Vu la période des trois recensements qui s'est déroulée du 11 avril au 20 juin 2023 ayant permis de constater l'état et l'identification des embarcations par pointage,

Vu le rapport de constatation en date du 12/10/2023 dressé par l'agent assermenté de la police municipale de Pleurtuit, constatant notamment l'état d'abandon des navires concernés par la présente décision et les dangers imminents, et renseignant que 49 embarcations n'ont pas été réclamées,

Vu la mise en demeure ANNEXE 2022-35228 – 001 renseignant l'abandon diffusée sur le site internet de la Préfecture du département de l'Ille et Vilaine, en mairie et aux plaisanciers usagers des ZMEL situées sur la commune de Pleurtuit, constatant l'état

Vu les reprises en possession de 3 unités, confirmant la bonne diffusion de cette mise en demeure,

Considérant que la mise en demeure visant les embarcations est restée partiellement sans effet au 01/2023,

DECIDE

MISE EN DEMEURE AVANT DECHEANCE

sous la référence 2023-35228-001

Article 1^{er} :

Les propriétaires des embarcations de type annexes, canoë, planches ne portant aucune inscription ou ne permettant pas une identification, stockées depuis le 12/10/2023, par les ateliers municipaux de Pleurtuit, sont avisés qu'ils sont mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouvent les navires sous un délai de un (01) mois à compter **du 04/12/2023, soit jusqu'au 04/01/2024 inclus**, en récupérant leurs embarcations.

Article 2 :

Le représentant du propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations complémentaires, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

ou la mairie de Pleurtuit.

Article 3 :

Si l'état d'abandon du navire persiste au-delà du délai renseigné sous l'article 1, les propriétaires sont avisés que la déchéance de ses droits de propriété sur le navire sera prononcée par le Préfet du département de l'Ille-et-Vilaine au profit de la Mairie de Pleurtuit qui se chargera du transfert en déchetterie ou réaliser une cession 2 mois après la diffusion de la déchéance.

Article 4 :

La présente mise en demeure sera diffusée en mairie et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 5 :

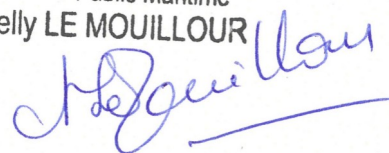
Le directeur départemental des territoires et de la mer, la Maire de Pleurtuit, sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 01/12/2023,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



ANNEXES





